FRC 4' 33073

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 25957

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE DES VINGT-QUATRE,

Le 6 Novembre 1792, l'an premier de la République,

Sur les crimes du ci-devant roi, dont les preuves ont été trouvées dans les papiers recueillis par le comité de surveillance de la Commune de Paris ;

PAR DUFRICHE-VALAZÉ,
Député du Département de l'Orne :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Premier Rapport sur les crimes de Louis CAPET.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens au nom de la Commiſſion des Vingt-quatre vous expoſer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention,

THE NEWBERRY LIBRARY

car ceux au nom de qui je parle, et moi, nous ſommes en quelque ſorte les témoins qui dépoſons dans cette grande affaire.

Les preuves que nous avons acquiſes étoient éparſes au milieu d'un chaos de titres: les uns, pour la plupart inſignifians; les autres, étrangers à l'homme dont il s'agit; tout a été vu, tout a été lu, & le chaos a diſparu. Pour y parvenir, il a fallu ſe livrer à un travail opiniâtre & rebutant; mais vous l'aviez ordonné, & rien n'a plus été difficile.

Nous n'avons pas ceſſé de travailler en préſence des membres du comité de ſurveillance et de la municipalité de Paris: ainſi le portoit votre décret. Les papiers étoient deposés dans un appartement diſtinct de celui où nous nous réuniſſions; ils nous étoient apportés par les membres du comité de ſurveillance de la commune; ils étoient, après leur examen, reportés, par les mêmes perſonnes, dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée; et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étoient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes: le dépôt qui a été remis en nos mains, n'a donc pas pu s'altérer: nous sommes obligés de le dire, puisque la calomnie s'eſt déja efforcée pour nous atteindre.

Qu'ils ſont heureux, ceux-là qui n'ont été chargés de vous offrir que des tableaux intéreſſans, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses!

Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets ſiniſtres; je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections; & je manquerois mon but, ſi je ne vous faiſois point partager les ſenſations douloureuſes que j'ai éprouvées en préparant le travail que je viens vous ſoumettre.

Encore eſt-il très-imparfait; encore en ſuis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur

des vues de l'ennemi commun. Mais s'il eſt facile de ſoupçonner davantage, il eſt peut-être impoſſible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au haſard.

On ſe ſurveille de toutes parts ; par-tout on cherche à s'environner des ombres les plus épaiſſes. Ici, l'on n'écrit qu'en caractères ſymboliques ; ailleurs, on ſuit des projets commencés la veille, & dont le début eſt reſté ſans traces, ſoit qu'ils n'ayent été diſcutés que dans des converſations ſecrètes, ſoit que les lettres qui pouvoient les prendre dès leur origine, n'ayent pu être recueillies.

A chaque pas nous avons vu éclore de nouveaux plans ; & preſqu'auſſitôt le fil des conſpirations a été interrompu, ſans qu'il nous ait été poſſible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le beſoin d'aimer & de pardonner, on ſuppoſoit le caractère d'une extrême ſimplicité ; cet homme fallacieux, étoit le premier, nous en ſommes certains, à parler de myſtère ; & ſes vils courtiſans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns ſur les autres ; l'honneur de l'invention lui appartient tout entier : ainſi l'art de tromper eſt naturel aux rois.

Mais vous n'auriez qu'une idée imparfaite des moyens dont on a fait uſage pour ſe rendre impénétrable, ſi je me bornois à vous parler d'une manière auſſi générale. — Citons des faits. — Une lettre de la Porte à Septeuil, en date du 7 février, eſt ainſi conçue :

Copie de la lettre de la Porte à Septeuil.

Il y a quelque temps, Monſieur, que l'on a réclamé la bienfaiſance du roi pour trois perſonnages intéreſſans. Sa majeſté m'en parla, & me témoigna le deſir de venir à leur ſecours. Je lui fis nne feuille que je lui laiſſai.

Comme il y a après-demain une occaſion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui obſervant qu'il importoit qu'il n'y eût pas de veſtiges dans les papiers de la liſte civile, de ce qu'il feroit à cet égard.

Ce que le roi voudra donner à madame de Polignac ſera payé à M. Brouquens ;

Pour M. de la V. à ſon homme d'affaires à Paris ;

Pour M. de Choiſeul, à un abbé Raſel qui a ſa procuration. »

Un des plus perfides miniſtres, ſi j'en juge par ſa correſpondance, Bertrand, reçoit d'une femme auſſi ſcélérate que lui la lettre ſuivante :

Ce ſamedi 3 heures, 24 avril.

« Savoir l'emploi ou la deſtination des ſommes projetées.

» Si cela convient, on réaliſera les ſommes néceſſaires. La perſonne peut fournir plusieurs millions dans trois jours.

» Voilà ce que l'amie de M. Bertrand lui propoſe.

» A ſottes demandes point de réponſe par écrit : auſſi, ne voulant pas de mon ami certificat d'imbécillité, je le prie de me marquer ſon heure pour ce ſoir ou demain matin : c'eſt entendu. En trois minutes on réſout plus d'affaires majeures que par un volume : c'eſt encore entendu ».

La P. de R. R.

Voilà des exemples pris au haſard ; & j'affirme que nous avons rencontré mille pièces autant inintelligibles que cette dernière ; je dois cependant ajouter qu'aucune de mes recherches ne m'a fourni la copie fidèle de la

ruſe audacieuſe dont cette femme donne des témoignages répétés dans toute ſa correſpondance.

Un portefeuille pris chez Septeuil, tréſorier de la liſte civile, eſt le recueil où nous avons puiſé le plus de renſeignemens ; nous en avons fait pluſieurs liaſſes cotées A, B, C & D, & ſous-diviſées chacune en d'autres liaſſes diſtinguées par leurs numéros.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé, contenue dans la liaſſe cotée B, n°. premier ; elle eſt datée de Mayence, le 15 décembre 1791. (Première pièce, cote B, n°. premier, lett. de Bouillé.)

Sans doute à cette époque le perfide roi ſe gardoit bien de dire qu'il correſpondoit avec Bouillé, & néanmoins la lettre ne ſemble pas avoir été adreſſée à un autre qu'à lui ; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve ſuffiſamment.

On y voit le compte des ſommes données à Bouillé par Louis Capet pour la formation du camp de Montmédy. Elle eſt extrêment intéreſſante, parce qu'elle contient les noms des principaux agens de la conſpiration d'alors, & qu'on voit par la ſuite quelques-uns de ces mêmes agens figurer encore aux Tuileries en 1792, & y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des ſommes d'argent conſidérables, deſtinées apparemment à des projets ſemblables.

La Commiſſion m'a preſcrit de vous donner lecture de cette lettre.

Copie de la lettre de Bouillé.

Reçu du roi en aſſignats. 993,000 liv.

EMPLOI.

Remis à Monſieur, frère du roi, par ſon ordre, la valeur en argent ou en

lettres-de-change, dont j'ai les reçus, 670,000 liv.

Au comte Hamilton, colonel de Naſſau. 100,000

Ces fonds ſont reſtés dans la caiſſe du régiment, & ont été ſaiſis.

Au duc de Choiſeul 97,000 liv., ſur leſquelles il en a remis au comte Hamilton 25, dont je rendrai compte. 73,000

A M. de Maudel, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand. 40,000

A M. le comte de Boſel, colonel de Chamborant, 26,000

A M. de la Salle, commiſſaire à Metz, 6,000

Total général, dont j'ai les reçus, 915,000

Il eſt reſté entre mes mains en aſſignats qui ont dû produire environ 78,000 65,000

EMPLOI.

Pour avances faites directement à des Juifs pour des proviſions en pailles & viandes, & autres objets pour le camp de Montmédy, environ 12,000

On ne peut en avoir de reçu.

Donné à MM. Heymann, de Klaingler & Doſpelite, officiers-généraux, à leur ſortie de France avec moi pour ſubvenir à leurs dépenſes, ayant tout perdu, à chacun 5,400 liv. 16,200

J'en ai des reçus.

A M. Heymann, pour ſon voyage en Pruſſe où je l'ai envoyé pour le ſervice du roi, 3,400

J'en ai un reçu.

Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, 350 louis,	8,400 liv.
Au commandant du détachement des huſſards de deux, 100 louis.	2,400
A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler,	3,600
A divers officiers particuliers qui ſont ſortis du royaume avec moi, lors de l'arreſtation du roi, environ	6,000
Perdu ſur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis	2,400
Total,	54,400 liv.

Il m'eſt reſté entre les mains 8 à 10,000 livres que j'ai employées pour mes dépenſes, n'ayant pu tirer aucune reſſource de France, où tous mes effets ont été ſaiſis & mes revenus arrêtés, mais que je ſuis dans ce moment en état de remettre au roi quand il me l'ordonnera, ainſi que 6,000 livres laiſſées à Metz à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

Signé, BOUILLÉ.

Mayence, ce 15 décembre 1791.

Ainſi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infâme Bouillé a développé toute la noirceur dans ſes inſolens manifeſtes.

Ainſi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainſi, tu ne pourras plus diſconvenir de tes intelligences avec la cour de Berlin, & de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Faut-il plus d'un témoin pour convaincre le coupable ?

Je vous en produis deux autres: ce sont les nommés Choiseul-Stainville & Charles Damas, dont les écrits signés de leurs mains font partie de la même liasse.

La lettre de Choiseul-Stainville est ainsi conçue: (Deuxième pièce, liasse B, n°. 1.)

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouille.

Reçu de M. de Bouillé la somme de 96,500 liv. en assignats de 200 liv., avec ordre de les changer en or, & de faire les distributions & dépenses nécessaires.

Remis au comte Charles Damas, par ordre de M. de Bouillé, la somme de 36,000 liv., sur lesquelles il m'en a remis 12,000 depuis, ci.	24,000 liv.
Change de 60,000 liv. en or, à 20 pour cent.	12,000
Remis à M. Hamilton, par ordre, en or, la somme de	24,000
Remis à M. de Goglas, en or, dont le billet est ci-joint: ils lui ont été volés lors de son arrestation,	9,600
Argent remis à M. Daudouin, & qui lui a été volé lors de son arrestation, & dépense du détachement à Sainte-Menehould: en tout,	2,514
Argent distribué pour divers objets, & dont la moitié a été volée, à-peu-près 200 louis,	4,800
TOTAL.	76,914 liv.

Observations.

Les 24,000 liv. remises en or à M. Hamilton, doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment

de Naſſau, infanterie : M. de Bouillé y ayant fait déposer l'argent qu'il avoit pu charger à Metz.

Le comte Charles rendra compte, à ſon retour, des 24,000 liv. qu'il a entre les mains, et dont j'ai ſon billet.

J'ai une reconnoiſſance à M. Hamilton ; elle eſt dans le porte-feuille que j'ai confié, à Varennes, à l'officier d'huſſards, nommé Boudet, le même qui a remis à Monſieur les diamans de madame Elizabeth. Je n'ai point entendu parler de lui depuis ce temps-là.

Réſumé

La recette étoit de	96,500 liv.
La dépenſe de	76,916
Différence.	19,586 liv.

Nota. Le roi a donné la reconnoiſſance de cette ſomme, qui lui a été remiſe le 13 novembre 1791.

Je ſuis comptable de cette ſomme envers le roi ; je le ſupplie d'ordonner à ſon tréſorier de la liſte civile de la recevoir, et de me donner, de la part du roi, une décharge que je puiſſe échanger contre mes billets qui ſont dans les mains de M. de Bouillé.

Signé, Choiſeul-Stainville.

Paris, le 2 novembre 1791.

Ainſi toute la race des Capets conſpiroit contre la Patrie ; & tandis que les hommes s'armoient pour la déchirer, les femmes conſacroient leurs diamans aux frais de l'entrepriſe.

Le billet de Damas, porte : . . . (Troiſième pièce, liaſſe B, n°. 1.)

Mon compte avec M. de Septeuil.

J'ai reçu dans le mois de juin,	36,000	liv. en assignats.
Dont le change en espèce a coûté	5,000	
J'ai rendu en juillet,	12,000	
Je dois compte de	19,000	
Prêté à M. Remy, quartier-maître du régiment,	1,200	
La nourriture de sept officiers, détenus à la Mercy, la mienne défalquée,	2,361	
	13,561	
Je redois,	15,439	

Observations.

Lorsque M. Remy est sorti de prisons, il n'avoit rien du tout; je lui ai donné cinquante louis. Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur ce compte; sinon il n'a voulu l'accepter que comme un prêt: j'en tiendrai compte.

A l'égard de la dépense des officiers de la Mercy, il fut décidé que les prisonniers ne recevroient rien pour leur nourriture comme à l'abbaye: je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtoit à ces messieurs six livres par jour, & qu'ils n'en avoient pas les moyens. Ils mirent du scrupule à être nourris par moi, & ne voulurent continuer cet arrangement, que parce que je leur dis que je ferois cette dépense sur l'argent que j'avois au roi, & qu'il l'approuvoit. J'ai soustrait le septième de la dépense pour ma part, & j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc de Choiſeul, à ſon ordre, le compte ci-deſſus, montant à 15,439.

Signé, C. Damas.

Nota. Depuis ce compte écrit, j'ai ſu, par le comte François d'Eſcars, que mon porte-feuille, avec le billet de M. Hamilton & d'autres, étoient dépoſés chez l'électeur de Trèves, avec les objets qui m'avoient été confiés.

Enfin le compte final de cette expédition de Varennes eſt arrêté par le roi, le 16 avril dernier, ſur une lettre ſignée Choiſeul-Stainville. (Liaſſe D, N°. 2.)

Nous eſtimons qu'elle a coûté, à la liſte civile, 6,066,800 liv., dont 3,200,000 liv. avoient été empruntées au ſieur Druey, dans les mois de février & d'avril 1791. Le reſte fut fourni par le tréſorier Septeuil, depuis mai juſqu'en juin. (Liaſſe A, n° 5. Livre verd, liaſſe D.)

Vous avez remarqué, Repréſentans du peuple, qu'un certain Goglas eſt déſigné dans la lettre de Bouillé, pour avoir reçu de lui une ſomme de 3,600 liv., & dans celle de Choiſeul-Stainville, pour avoir reçu, de ce dernier, 9,000 liv. Eh bien! cet agent corrompu & apparemment ſubalterne, car ſon nom eſt déſigné dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis ſur la ſcène. Il a reçu de la liſte civile, le 29 février 1792, une ſomme de 60,000 liv., dont il s'oblige à rendre compte. (Liaſſe B, n°. 10.)

Jugez quel compte il peut rendre & de quelles affaires il devoit être chargé!

Tu nous le diras, Louis Capet; & tu verras que tu ne ſaurois nous abuſer ſur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faiſois une penſion de 4,000 liv., (liaſſe A,

n° 4) & qui n'a ceſſé d'être payée juſque & compris le premier juin dernier ; quand nous te repréſenterons ta promeſſe, en date du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Verſailles, (les nommés Jacob) une penſion de 800 liv. par tête, tant qu'ils ſeront déplacés. (Liaſſe C, n°. 10.) C'eſt encore là un des objets pour leſquels tu recommandes le ſecret ; & tu ne t'attendois pas, ſans doute, impérieux deſpote, qu'après une défenſe auſſi formelle, ce ſecret pût être divulgué. Tu ſeras forcé de convenir que tu ne répandois tes largeſſes que ſur les ennemis du peuple français, de cette nation prodigue envers toi du fruit de ſes abondantes ſueurs.

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui juſtifierons qu'il n'eſt aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté ſur des hommes foibles ; qu'il a employé tous ſes ſoins à égarer le peuple, & qu'il n'ouvroit ſes dangereux tréſors que dans l'eſpoir de parvenir à ce but?

Quand nous lui prouverons que l'auteur du Poſtillon de la guerre a reçu de lui, aux mois de mai & juin derniers, une ſomme de 8,000 liv. (Liaſſe A, n°. 1.) celui du Logographe, dans l'eſpace de trois mois, une ſomme de 34,560 liv. (Liaſſe A, n°. 1.) (1)

Quand nous lui repréſenterons une note tirée du porte-feuille, qui annonce un cautionnement, en ſon nom, d'un million deux cent mille livres, pour ſoutenir les libraires de Paris ; (Liaſſe A, n°. 9.) quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil (Liaſſe C, n°. 11.), dont je crois important de vous donner lecture, car il

(1) Deux individus ont été impliqués dans cette affaire : ce ſont les citoyens Baudoüin & le Hodey. Ils ont été cités, ont comparu, & leur innocence a été reconnue par la Commiſſion.

ſeroit difficile d'en exprimer le ſens. Bon peuple, à quel piéges tu as ſçu te dérober!

Lundi.

Voici, Monſieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve depuis quinze jours le bon effet de cette dépenſe.

Je joins également ici deux ordonnances: *pour la ſuite des dépenſes de cette malheureuſe garde.*

J'ai l'honneur, Monſieur, de vous renouveler les aſſurances de mon ſincère attachement.

Signé d'un paraphe reconnu pour être celui de Laporte.

Il y a des mouvemens dans les fauxbourgs; mais on eſt prévenu, & on a pris des meſures.

Repréſentans du peuple, je vais réveiller votre active ſollicitude, & tourmenter vos ames probes: payez de plus ce tribut à la Patrie. Je viens vous entretenir de la déclaration qui vous a été paſſée à cette barre, par le comité de ſurveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte (Liaſſe C, n°. 7, pièce 36,), qui annonce un ſacrifice projeté pour payer un décret. C'eſt le ſeul titre où ſe rencontre ce fait; &, ſur notre honneur, il n'en exiſte pas d'autre trace dans l'immenſité des papiers que nous avons parcourus: ainſi le crime reſte tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure, il demeurera conſtant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter, au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeât la liſte civile d'une partie des penſions que tu faiſois, pour les reporter ſur la caiſſe nationale.

Il demeurera conſtant encore que tu as eſſayé de même, (Liaſſe C, n°. 1,) au prix de 50,000 liv., d'ob-

tenir un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus ; & le vil corrupteur reste sans fruit, chargé de la honte attachée à sa démarche.

De quoi n'étoit-il pas capable, le monstre ! Vous allez le voir aux prises avec la race humaine toute entière. Je vous le dénonce comme accapareur de bled, de sucre & de café.

Septeuil étoit chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avoit consacré plusieurs millions (Liasse A, n°. 25, 29, 30 & 36.). Etoit ce pour cet horrible usage, que la nation française avoit comblé le perfide de richesses ? Il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'un telle ingratitude.

Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparemens. On faisoit tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs ; on imposoit silence au peuple toujours crédule, en lui disant qu'il n'y avoit point & qu'il ne pouvoit y avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'Empire étoient trop activement surveillées par les corps municipaux & les gardes nationales. Le peuple se taisoit, car il est si facile à convaincre ! & le lendemain on le faisoit marcher, sous le grand prétexte de la libre circulation des grains ; on le faisoit marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai, de cette leçon, & je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien, Représentans du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère, l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer ; & long-temps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seroient infructueuses. Les sommes que l'on y employoit, & le nom de celui qui le faisoit, ne nous laissoient aucun

doute sur la part que Louis Capet devoit, à l'exemple de son ayeul, prendre à ce commerce. Nous connoissions les besoins toujours renaissans d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins ; cependant nous savions que le fier despote vouloit être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions & plus, à ce commerce qu'il faisoit à Hambourg, à Londres & ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet, sous un nom emprunté ; nous étions assurés en même-temps que le tyran étoit instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en mains des reçus de sa part, qui consistoient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne feroit pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressoit chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût eu une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures & la correspondance relative à ce commerce qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante : elle est signée Louis, en date du 9 janvier 1791 (Liasse A, n°. 2.) Elle explique tout. Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger ; & comme la nature du commerce projeté exposoit à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens.

Pour donner quelque relâche à l'attention, & vous faire participer à nos délassemens, permettez, Législateurs, que nous vous entretenions des moyens puériles inventés par la cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le porte-feuille de Bertrand

une note qui atteſte l'établiſſement d'un nouvel ordre de chevalerie, ſous le nom *des Chevaliers de la Reine.*

La médaille, ſuſpendue par un ruban ponceau, offre, d'un côté, le portrait de la reine & ſon nom ; de l'autre cette légende : *Magnum reginæ nomen obumbrat.*

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe : *Dux femina facti, parto quiebit regina triumpho.*

La note dont je vous parle atteſte que pluſieurs officiers ſuiſſes, indignes du pays qui les a vu naître, & du ſiècle dans lequel ils vivoient, ſe ſont laiſſé ſéduire par ce nouveau hochet, & qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils hommes à combattre, nos ſuccès ne ſeront pas douteux.

Mais revenons à des choſes plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu trouver de trace, & qui a déja figuré comme receveur & diſtributeur des fonds attribués au Poſtillon de la guerre & au Logographe ; cet homme, dis-je, étoit chargé de l'organiſation d'une troupe de ſoixante hommes ; & dans les mois de mai & juin derniers, il a reçu pour cette troupe une ſomme de 12,000 liv., & ſes reçus portent, car il y en a deux, que c'eſt pour l'organiſation de ſoixante hommes (Liaſſe A, n°. 1 du porte-feuille de Septeuil).

Ainſi, en ſuppoſant que chacun de ces dévoués fût ſalarié au même taux, ils devoient avoir 1,200 liv. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe myſtérieuſe, cette ſuperfétation militaire ?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la conſtitution, à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il ſe rangeoit ; elle attribue au Corps légiſlatif, titre III, chapitre III, article premier, le droit de ſtatuer annuellement

nuellement, après la propoſition du roi, ſur le nombre des hommes & des vaiſſeaux dont les armées de terre & de mer ſeront compoſées.

Cependant la légiſlature n'avoit aucune connoiſſance de l'exiſtence de cette troupe ; ſon établiſſement eſt donc un crime : elle étoit ſalariée par la liſte civile ; ſon exiſtence prouve donc des projets hoſtiles.

Il eſt donc conſtaté par titres, qu'on enrôloit ſecrètement pour le compte du ci-devant roi ; & ſi nous n'avons de preuves écrites de la main des traîtres que pour une compagnie de ſoixante hommes, ce n'eſt pas une raiſon de ſuppoſer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raiſonne bien différemment, & je dis : la levée ſecrète de ſoixante hommes ſeulement eût été un acte totalement inutile, & qui ne valoit pas la peine de s'expoſer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal, article III de la deuxième ſection du titre premier de la deuxième partie.

L'exiſtence certaine de ces ſoixante hommes atteſte donc qu'il y en avoit bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité ſe confirme par les déclarations ſans nombre, faites à la police ; leſquelles ſont confirmées auſſi par ce fait. Nous les avons toutes dépoſées dans un carton coté 18, S, où elles ſont numérotées.

Il en exiſte quatre fort détaillées ſur cet article.

L'une, cotée 29, faite au nom de la ſection des Gravilliers le 13 juillet dernier ; une autre, cotée 20, ſous la date du 20 du même mois ; la troiſième, cotée 47, qui porte à ſept ou huit cents le nombre des royaliſtes dévoués ; elle eſt datée du 28 du même mois ; on y lit que les ennemis du bien public regrettent que les Sans-culottes ne ſe ſoient pas préſentés hier au château, où ils auroient été vivement fuſillés. La dernière, datée du même jour, eſt faite au nom de deux ſections de Paris.

Je ne pouvois pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique. Cependant ces déclarations, dénuées de toutes autres preuves, n'ont pas paru des témoignages suffisans à quelques-uns; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles : c'est le premier anneau de la chaîne ; & tout découle si nécessairement de ce fait, qu'à la suite il ne seroit plus question que d'offrir des indices.

Aussi, les plus incrédules sur le mérite des déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étoient maintenant contraints d'y ajouter foi, & de croire qu'effectivement il y avoit eu des dépôts d'armes & de munitions, & des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces du carton 18, S, numérotées 1, 2, 3, 8, 13, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 34, 36, 43, 44, 45, 47, 49, 59, 61 & 63.

On n'est en droit d'opposer à ces déclarations qui renferment, la plupart, des détails extrêmement curieux, que l'inutilité des perquisitions de la police. Mais croit-on que, même sans appréhender ces perquisitions, les dépositaires d'armes, munitions & d'uniformes, eussent commis l'indiscrétion de laisser ces objets exposés aux regards, quand la loi prononçoit contre eux la peine de mort? Leur intérêt personnel les sollicitoit donc assez puissamment, & leurs instructions, n'en doutez pas, étoient assez détaillées, pour qu'ils déposassent ces objets dans des lieux d'un très-difficile accès.

Parmi les déclarations, il en est une, n°. 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne; elle est

datée du 31 juillet : elle porte que depuis trois semaines, environ, il y a à la pointe de l'île Saint-Louis deux bateaux chargés de 320 barils de biscayens, de 180 bombes, & d'une grande quantité de boulets. Les déclarans ont remis à la mairie un de ces biscayens trouvés dans un des barils défoncés, & ils ont dit que les bateaux n'étoient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenoient les munitions dont je viens de parler ; il est hors de doute qu'ils appartenoient à quelqu'un, & que ces munitions avoient été apportées à dessein. Or il n'y a que des malintentionnés, pleins d'audace, & comptant sur l'impunité, qui puissent commander un chargement de cette nature ; & il ne pouvoit y avoir que la cour qui laissât ainsi à l'abandon des objets d'une valeur importante. D'ailleurs ils n'étoient peut-être pas abandonnés au hasard ; peut-être, dans les plans d'attaque projetée, étoit-il utile que ces munitions fussent à l'endroit où elles ont été vues.

Or qui pourra contester, après la journée du 10, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on avoit formé des plans d'attaque ? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées (Voyez le carton 18, S, pièces 9, 18, 20, 29, 43 & 50.)

Je ne connois aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentimens inciviques.

Il ne recevoit, ne voyoit familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à Déprémesnil ; & ce n'est pas nous qui l'avons fabriquée, puisqu'elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Déprémesnil.

Quelqu'un arrivoit-il de Coblentz ; il devenoit l'habitué du château : témoin Vioménil (Carton 18, S,

pièce trentième.), Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier. (Carton 5, ſixième pièce.)

Une note relative au ſervice des poſtes, trouvée dans le porte-feuille de Septeuil, atteſte la préférence que Louis Capet accordoit aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étoient adreſſées à d'Ogny; qu'il y avoit un ſeul jour dans la ſemaine deſtiné à la remiſe des lettres de France, qu'on ouvroit, mais qu'on ne liſoit pas; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, d'Ogny avoit ordre de les apporter à leur réception. (Liaſſe D, n°. 3.)

Nous ſavions, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il penſionnoit ſes ci-devant gardes de 1789, & même quelques gardes françaiſes; qu'il a penſionné, ſur le pied de 600 livres par an, ſes gardes de 1792, après leur licenciement. (Porte-feuille Septeuil, liaſſe D, n°. 4 & 5. Carton 18, S. dixieme pièce).

Et il ſe diſoit le roi des Français!..... Oui, sans doute il l'étoit, car un roi n'eſt qu'un tyran.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé: proclamation du roi, concernant les émigrations, datée du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard, car toute la proclamation eſt dans le même genre: « Qu'ils ſachent (les Français) que le roi regardera comme ſes ſeuls amis ceux qui ſe réuniront à lui pour maintenir & faire reſpecter les lois dans le royaume. — Une foule de citoyens abandonnent leur pays & leur roi, & vont porter chez les nations voiſines des richeſſes que ſollicitent les beſoins de leurs concitoyens. — Revenez donc, & que le cœur du roi ceſſe d'être déchiré ».

Eh bien! le même homme qui, de plus, avoit ſanctionné le code pénal, avoit fait payer à Turin

en mai 1791, une penſion au valet-de-chambre de madame d'Artois, pour prix de ſon ſervice auprès de cette femme : ce ſont les termes mêmes du mandat (Porte-feuille Septeuil, liaſſe C, n°. 8).

Le même homme a fait parvenir des ſecours au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon & à Choiſeul-Beaupré, tous les trois émigrés. (Liaſſe C, n°. 18).

Cependant ces ſecours étoient de quelque importance, puiſque la ſeule part de Choiſeul, qui ſans doute ne fut pas la meilleure, étoit de 9,000 liv. (Liaſſe D, n°. premier).

Le même homme aſſura, le lundi 23 1792, aux deux fils de d'Artois à Turin, une penſion de 200,000 l. par an juſqu'à ce que, porte l'aſſurance, leur père puiſſe pourvoir à leurs beſoins ; & cependant l'acte d'accuſation contre leur père eſt daté du 4 janvier 1792. Il fait plus : le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16,660 livres (liaſſe C, n°. 33) pour leur faire payer cette ſomme à Turin.

Il fait plus : malgré la loi relative aux émigrés, qui eſt du 8 avril dernier, & malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois ; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait parvenir le 7 juillet dernier à ce d'Hamilton, qui avoit figuré dans ſa fuite à Varennes, une ſomme de 3000 livres (Liasse A, n°. 5).

Et le 15 du même mois, il expédie un dernier bon au profit d'un émigré, le nommé Rochefort ; il eſt digne de remarque que depuis le 20 mars dernier juſqu'au 15 de juillet ſuivant, il a fait paſſer à ce Rochefort juſqu'à la concurrence de 81,000 livres.

Tel eſt le tableau fidèle des crimes dont le ci-devant roi eſt convaincu par les pièces qui ont été ſoumiſes à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on

ne puiſſe trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves & de nouveaux faits, mais nous n'avons dû vous entretenir que du réſultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

Repréſentans du peuple, les circonſtances m'ayant forcé juſqu'à cet inſtant à réfléchir plus que bien d'autres ſur les crimes de Louis Capet, permettez que je haſarde quelques idées ſur cette matière; elles ſont toutes à l'ordre du jour.

La conſtitution de cet empire avoit déclaré la perſonne du roi inviolable.

Elle avoit jugé la reſponſabilité des miniſtres ſuffiſante pour aſſurer l'exécution des lois.

Sans doute l'inviolabilité du roi étoit un inſtitut néceſſaire dans la monarchie; & c'eſt une preuve évidente du vice de cette forme de gouvernement, puiſqu'on eſt forcé d'y reconnoître un homme indépendant des lois, un homme contre lequel on ne peut employer aucun moyen coërcitif.

Mais, qu'eſt-ce que cette inviolabilité? La queſtion eſt ſi naturelle qu'il me paroît qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de définir le terme: on ne l'a point fait, & je penſe qu'il y a eu en ceci plus de perfidie que de négligence; apparamment on avoit vendu au roi le droit infaillible de bouleverſer l'empire; c'eſt ce qu'on doit préſumer quand on conſidère les talens ſupérieurs de tant d'hommes trop fameux qui ont coopéré à la conſtitution. En effet, il étoit impoſſible qu'ils ne viſſent pas, s'ils entendoient l'inviolabilité dans le ſens qu'on veut lui donner aujourd'hui, que la reſponſabilité des miniſtres étoit un moyen impuiſſant pour arrêter les projets d'un roi dont la trahiſon étoit ſi bien atteſtée.

En le laiſſant intact, on pouvoit, il eſt vrai ſe ſaiſir du miniſtre digne de lui, qui auroit autoriſé de ſa ſigna-

ture des ordres contraires aux lois, ou qui, par sa négligence concertée (& c'est le moyen le plus infaillible et le moins facile à saisir) auroit paralysé la force publique, & livré la France à ses ennemis.

Mais le temps de découvrir le crime, le temps de le dénoncer, de le discuter, celui de soumettre le coupable à une instruction nécessairement très-longue, ne fût-ce que par la multitude & l'éloignement des témoins; ce temps, dis-je, ne devenoit-il pas fatal, lorsque le chef du pouvoir exécutif & des conspirations continuoit de rester à son poste, de gouverner, & de suivre ses plans destructeurs?

Avant qu'ils fussent exécutés, je sens bien qu'il étoit possible de dénoncer encore un ou plusieurs ministres, & qu'on pouvoit ainsi concevoir l'espérance d'intimider les vils courtisans.

Vain espoir! l'homme inviolable étoit là, qui leur disoit, qui leur prouvoit, qu'il ne lui falloit plus que quelques jours pour arriver au terme; que l'ennemi seroit au sein du royaume long-temps avant que l'instruction des procès des ses fidèles serviteurs pût être terminée; qu'il n'étoit question que de prolonger encore de quelques heures l'état d'inertie; & qu'enfin, secondé des forces de nos ennemis, auxquels il n'y auroit plus moyen de s'opposer quand ils seroient établis & approvisionnés au milieu des citoyens épars & dénués de tout, il parleroit en maître, rétabliroit son autorité, feroit tomber les têtes factieuses, & combleroit de largesses ceux qui auroient secondé ses royales intentions.

Des promesses aussi bien fondées, car, sans l'insurrection du 10 août, elles auroient été suivies d'une entière exécution; ces promesses, dis-je, étoient bien capables de séduire des hommes déjà mécontens de la révolution; elles étoient suffisantes pour leur

faire courir les risques d'une responsabilité totalement illusoire, sur-tout quand on ajoute à leur importance les dispositions de tant de Français à se sacrifier pour leur roi ; & vous n'oublierez pas sans doute que ces dispositions furent autrefois une vertu.

Il étoit facile de prévoir ces spéculations de la cour, & l'état douloureux auquel elles nous réduiroient. En effet, elles ont commencé avec la constitution, & n'ont point été interrompues depuis ; je dirai plus : elles se continuent encore aujourd'hui, car je ne saurois attribuer à une autre cause les oppositions que je vois s'élever contre les lois les plus urgentes & les plus nécessaires. Oui, quand on s'efforce de paralyser la Convention nationale, ce que j'ai déja remarqué plus d'une fois, il me semble voir des agens de Louis Capet suivre ses projets ténébreux. Cependant, ces spéculations n'avoient pour fondement que l'inviolabilité du monarque dans le sens que l'on veut donner maintenant à ce terme : avouons donc que la saine majorité de l'Assemblée constituante n'a pu l'entendre, & ne l'a point entendu de la manière absolue dont on le présente aujourd'hui.

Elle a cru, & ce fut une erreur, qu'il falloit un roi à la France ; elle le chargea de faire exécuter les lois ; & pour que l'empire ne restât pas sans ce chef qu'elle croyoit nécessaire, elle l'a déclaré inviolable au rapport des moyens qu'il emploieroit pour parvenir à l'exécution des lois, c'est-à-dire qu'elle a voulu qu'il ne pût point être inquiété pour des méprises réelles ou prétendues, concernant les moyens d'exécution.

C'est à cela seul que s'est bornée dans l'esprit des législateurs l'inviolabilité du monarque. En voulez-vous une preuve inconteſtable ? elle est écrite dans la constitution même.

Après la déclaration de l'inviolabilité, le roi, à titre de premier citoyen, eſt tenu de prêter le ſerment de l'obéiſſance aux lois : il n'eſt donc pas au-deſſus d'elles ; nul n'a eu le projet de le placer dans cette région imaginaire : s'il eſt ſoumis à la loi, il ne lui eſt donc pas permis de l'enfreindre ; & ſon inviolabilité ne va point juſqu'à ce terme chimérique ; elle ſe borne ; (& c'eſt ce que dit le bon ſens le plus ordinaire) ; elle ſe borne à lui épargner toutes les inquiétudes ſur le choix des moyens qu'il peut employer pour parvenir à l'exécution de cette même loi.

Il réſulte évidemment de ce que je viens de dire que ſi Louis Capet eſt coupable d'autre choſe que d'une mépriſe dans les meilleurs moyens tendant à faire exécuter la volonté nationale : que s'il s'eſt formellement oppoſé aux lois ; s'il y a contrevenu directement, il ne peut, ſous prétexte de ſon inviolabilité, échapper à la peine de ſon crime.

Quelques-uns croient ſans doute répondre victorieuſement aux conſéqnences que je me propoſe de déduire des principes déjà poſés, en diſant que la conſtitution, qui admet l'inviolabilité du monarque, a cependant conſacré les mêmes principes que je viens d'établir, en prononçant pour le roi prévaricateur la peine de la déchéance ; mais qu'elle a ajouté, article VIII de la même ſection du même chapitre, qu'après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les fautes poſtérieures à ſon abdication.

Ils en concluent que le monarque ne peut, dans aucun cas, & pour les crimes les plus graves, encourir d'autre peine que la déchéance.

Je m'arrête un moment pour faire remarquer à mes collegues que cet article fut intercalé, comme pour ſatisfaire les intentions les plus droites, mais

qu'il étoit à-la-fois un piége & une amorce à la loyauté des législateurs les mieux intentionnés, puisqu'il établit des principes directement contraires à ceux de la saine raison, & qu'il autorise tous les désordres dont nous avons failli être les victimes.

Représentans du peuple, profitez des fautes de ceux qui vous ont précédés : ne vous laissez guider par personn, ou vous serez égarés. Je reviens à la suite de mon discours.

J'ai deux réponses à faire à l'objection que je viens de rapporter, & qu'on suppose victorieuse.

D'abord, je ne reconnois plus aujourd'hui, à titre de peine, la déchéance tant prônée. Il n'y a plus lieu de la prononcer, puisque la royauté n'existe plus en France.

Cependant les crimes de Louis Capet sont manifestes ; cependant tout crime attesté doit emporter sa peine : il faut donc lui en appliquer une autre qui ne peut être différente de ce qu'elle seroit pour tout citoyen français ; ou bien il faut déclarer que ses crimes resteront impunis.

Mais quand bien-même il y auroit encore moyen de prononcer la déchéance, elle ne pourroit pas être la seule peine du ci-devant roi.

Lorsqu'on invoque la lettre de la loi, il faut aussi se borner à la lettre. Or, que dit-elle ? « Si le roi refuse le » serment, ou s'il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué » la royauté. » Sans doute la peine est juste, suffisante & proportionnée à l'acte.

L'article suivant porte : « Si le roi se met à la tête d'une » armée, & en dirige les forces contre la nation, il sera » censé avoir abdiqué la royauté. »

Certes, c'étoit la seule peine raisonnable que dans ce cas on pût prononcer contre lui, puisqu'il n'est point censé sur les lieux ; & la réserve portée dans l'article VIII, qui veut qu'on traite le roi déchu comme tous

les autres citoyens pour les crimes postérieurs à sa déchéance, donnoit lieu, dans le cas où, le lendemain de son jugement, il seroit pris les armes à la main, à le condamner à la mort.

L'article VII prononce encore la déchéance, & rien de plus, dans le cas où le roi étant sorti du royaume, n'y rentreroit pas après une invitation qui fixeroit un délai pour le retour.

Les principes que vous avez adoptés au sujet des émigrés, & les motifs qui vous ont fait prononcer, pour peine immédiate de ce crime, le banniſſement, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail: les deux cas ont une analogie frappante.

Mais l'article VI porte que si le roi ne s'oppose pas, par un acte formel, à une guerre contre la nation, laquelle seroit entreprise sous son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. L'on prétend que cet article est parfaitement applicable au cas où se trouve Louis Capet, & l'on trouve sans doute que la peine est justement graduée sur le délit.

Je ne répéterai point combien il seroit absurde aujourd'hui de prononcer la déchéance du titre de roi qui n'existe plus; je réponds par des raisonnemens pris dans la loi même, en exigeant qu'on s'en tienne à la lettre de la loi.

Elle prononce la déchéance pour le roi indolent, ou immobile ennemi de son pays; & dans ce cas, la déchéance est suffisante.

Mais si ces crimes sont accrus par d'autres; si le roi ennemi ne reste pas dans l'inaction; s'il ajoute d'autres crimes politiques; si, comme Louis Capet, il sollicite lui-même l'ennemi extérieur; s'il le soudoie; s'il cherche à en susciter dans l'intérieur même de ses états, alors le le cas n'ayant point été prévu pour lui par la constitution, il n'a point à l'invoquer, il n'a point droit

513

d'exiger qu'on ſe borne à lui infliger pour toute peine celle indiquée dans cette même conſtitution pour une moitié de ſes crimes ; il rentre pour le reſte dans la claſſe ordinaire des citoyens.

S'il étoit poſſible de franchir le cercle que je viens de décrire, il eſt inconteſtable que la loi ſeroit en contradiction avec la raiſon univerſelle ; & votre devoir ſeroit de faire diſparoître cette contradiction choquante. Ainſi, jamais, ni ſous aucun prétexte, le ci-devant roi ne peut échapper à une peine autre que la déchéance.

Je n'examinerai point quelle doit être la nature de cette peine : ce n'eſt point une tâche qui me ſoit impoſée ; & mon cœur repouſſe les alarmes que cette idée lui inſpire : aſſez & trop long-temps mon eſprit s'eſt repoſé ſur les crimes du genre humain, & ſur les châtimens propres à les réprimer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.